

Bruxelles, le 8 septembre 2015
(OR. en)

11648/15

JAI 626
SIRIS 56
MIGR 40
ASIM 75
FRONT 175
COMIX 377

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	11604/15
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur les signalements dans le SIS aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à l'article 24 du règlement SIS II en cas de décision de retour

1. Lors de sa réunion des 25 et 26 juin 2015, le Conseil européen a conclu que "*les États membres mettront intégralement en œuvre la directive "retour"¹, en tirant pleinement parti de l'ensemble des mesures qu'elle prévoit afin d'assurer le retour rapide des migrants en situation irrégulière; les décisions de retour prises par les États membres seront introduites dans le système d'information Schengen*"².
2. Lors de la réunion du groupe "Affaires Schengen" (SIS/SIRENE) du 8 juillet 2015, la Commission a indiqué qu'elle lancerait à ce sujet une étude suivie d'une analyse d'impact dont il serait tenu compte dans le cadre de la procédure en cours, en vue de proposer un nouveau paquet législatif sur le SIS.

¹ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

² Voir doc. EUCO 22/15, p. 3, point I.5.d).

3. Lors de la même réunion, la présidence a conclu que, parallèlement aux mesures à moyen terme et long terme envisagées par la Commission, une approche à court terme serait recherchée pour mettre immédiatement en œuvre le mandat confié par le Conseil européen à l'intérieur du cadre juridique existant.
4. Lors de sa réunion du 8 septembre 2015, le groupe des conseillers JAI a examiné le projet de conclusions du Conseil élaboré par la présidence et figurant dans le document 11604/15. Ce projet de conclusions du Conseil prévoit un engagement politique d'introduire dans le SIS les décisions d'interdiction d'entrée délivrées conformément à l'article 11 de la directive "retour", en application de l'article 24 du règlement SIS II. Cela représenterait un progrès majeur sur le court terme, en attendant une approche à long terme plus complète fondée sur des propositions législatives appropriées.

Les conseillers JAI ont approuvé le texte révisé figurant en annexe, moyennant des réserves d'examen de la part de quelques délégations.

5. Le Comité des représentants permanents est invité à confirmer l'accord sur le projet de conclusions du Conseil tel qu'il figure en annexe et à soumettre celles-ci au Conseil (Justice et affaires intérieures) du 14 septembre 2015, pour adoption en point "A" de son ordre du jour.

PROJET DE CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR L'INTRODUCTION
DE SIGNALEMENTS DANS LE SIS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24
DU RÈGLEMENT SIS II EN CAS DE DÉCISION DE RETOUR

Le Conseil,

1. *Compte tenu* des conclusions adoptées par le Conseil européen lors de sa réunion des 25 et 26 juin 2015¹, énonçant que "*les États membres mettront intégralement en œuvre la directive "retour"*", en tirant pleinement parti de l'ensemble des mesures qu'elle prévoit afin d'assurer le retour rapide des migrants en situation irrégulière" et que "*les décisions de retour prises par les États membres seront introduites dans le système d'information Schengen*";
2. *Rappelle* les obligations découlant de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier², en particulier ses articles 6 et 11, qui prévoient d'assortir les décisions de retour d'une interdiction d'entrée;
3. *Rappelle* qu'au titre de l'article 24, paragraphe 3, du règlement SIS II⁴, un État membre peut introduire un signalement dans le SIS aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour à l'égard de personnes soumises à une interdiction d'entrée fondée sur le non-respect de la législation nationale en matière de migration;
4. *Salue* les travaux à long terme menés actuellement par la Commission en vue de proposer des règles renforcées en la matière dans le cadre d'un nouveau paquet législatif sur le SIS;

¹ Voir doc. EUCO 22/15, p. 3, point I.5.d).

² Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

³ JO L 348 du 24.12.2008, p. 98.

⁴ Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

5. *Invite* les États membres à adopter toutes les mesures nécessaires afin de faire en sorte que les décisions d'interdiction d'entrée prises conformément à l'article 11 de la directive "retour" soient systématiquement introduites dans le système d'information Schengen conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement SIS II;
6. *Se félicite* de ce que le "manuel sur le retour"⁵ de la Commission, adopté le 9 septembre 2015, recommande, en sa section 11.2., l'introduction systématique, dans le système d'information Schengen, des interdictions d'entrée émises en vertu de la directive "retour".
7. *Engage* les États membres, dans ce contexte, à:
 - a) tirer pleinement parti de tous les mécanismes pertinents de coopération, en particulier des procédures de consultation que prévoit l'article 11, paragraphe 4, de la directive "retour";
 - b) respecter le délai de 12 heures dans lequel doit parvenir une réponse substantielle à de telles consultations, comme le requiert la section 1.13 du manuel SIRENE⁶, et respecter la procédure décrite aux sections 4.5 à 4.7 dudit manuel;
 - c) porter une attention particulière aux délais accordés pour les départs volontaires, comme les prévoit l'article 11, paragraphe 1, point a), de la directive "retour", afin d'éviter toute concomitance avec la période de validité pour l'exécution d'un signalement dans le SIS aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour;
 - d) assurer une surveillance appropriée du suivi des décisions de retour individuelles;
 - e) renforcer la coopération entre leurs autorités responsables de la délivrance des décisions de retour et leurs autorités responsables de l'introduction et du suivi de signalements dans le système d'information Schengen, en particulier les bureaux SIRENE.
8. *Encourage* la Commission à proposer des modifications législatives, sur la base des résultats d'une étude de faisabilité, pour faciliter l'exécution et le suivi de chaque décision de retour.

⁵ Recommandation de la Commission établissant un "manuel sur le retour" commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées aux retours, C(2015) 6250.

⁶ Décision d'exécution (UE) 2015/219 de la Commission du 29 janvier 2015 remplaçant l'annexe de la décision d'exécution 2013/115/UE relative au manuel Sirene et à d'autres mesures d'application pour le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 44 du 18.2.2015, p. 75).